



## Arrêt

n° 91 653 du 19 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier de Gbessia à Conakry.*

*En 2000, votre père a quitté le domicile familial afin de partir en aventure et vous ne l'avez plus jamais revu. Par la suite, votre oncle paternel, [E.A.S.], est venu vivre chez vous. Il a chassé votre mère suite à son refus de se marier avec lui, il vous a fait arrêter l'école, il vous a fait exciser avec vos soeurs et vous*

avez commencé à effectuer les tâches domestiques. Votre oncle a commencé à vous maltraiter régulièrement. Lorsque vous avez eu dix-huit ans, il vous a expliqué qu'il allait vous donner en mariage en raison de l'âge que vous aviez atteint. En février 2008, votre oncle vous a annoncé, via votre tante, qu'il vous avait trouvé un mari. Le 27 décembre 2008, il vous a annoncé que vous deviez vous marier le lendemain. Après la cérémonie, vous êtes partie vivre chez votre mari, [E.A.S.], à Dabondy (Conakry). Il vous a présentée à vos coépouses et, à la nuit tombée, il a profité de vous. Vous étiez obligée d'effectuer les travaux ménagers de sa demeure. Ensuite, vous avez fait la connaissance de l'une de vos voisines, [B.B.], qui a pris pitié de vous. Vous lui avez expliqué votre situation et elle vous a expliqué qu'elle allait demander à son frère, [B.B.], s'il peut vous venir en aide. Le 1er janvier 2011, vous avez rencontré cet homme. Le 04 janvier 2011, vous avez pris la fuite de chez votre mari et vous avez été vous réfugier dans une maison en construction à Coyah (Guinée). Plusieurs fois, cet homme vous a proposé d'avoir des relations sexuelles avec lui, ce que vous avez accepté à contrecœur. Le 02 avril 2011, deux militaires sont venus à cette adresse demander après vous au gardien. Ils l'ont menacé de mort s'ils devaient vous retrouver à cet endroit. Le lendemain, on vous a emmenée à Gbintouraya (Guinée), où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 09 juillet 2011, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 juillet 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre oncle paternel et votre mari, car vous avez fui le domicile conjugal.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, alors que vous basez l'intégralité de votre crainte sur le fait que vous auriez été victime d'un mariage forcé, vos déclarations à propos de certains éléments centraux de votre récit n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de leur véracité et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations sur votre époux manquent de consistances pour leur accorder un quelconque crédit. Alors qu'il vous a été demandé de « décrire ce dernier, d'expliquer qui il est, ce qu'il faisait, ce que vous savez de lui et ce que vous pouvez raconter », qu'il s'agissait de « l'homme avec qui vous deviez vivre pendant toute votre vie, l'homme que vous n'avez pas voulu » ; In fine de donner tous les détails qui permettrait de se faire une image de cet homme et de comprendre qui il est, puisqu'il est le personnage principal dans votre demande de protection » ; vos propos sont restés très lacunaires il a le teint noir, il a les yeux qui louche. Il a un long nez. Il est âgé. Il a de longues barbes blanches, mais le jour du mariage il l'a enlevé. Il a une cicatrice au niveau de sa cuisse. Il a ici de l'espace entre les dents, j'ai demandé s'il l'a arraché, mais il m'a dit que c'est comme cela.../... Il est nerveux. Il parle beaucoup. Il est méchant. Il est très sévère, s'il te voit parler avec quelqu'un il te frappe. Il aime bc les femmes. Faire l'amour aussi. Si tu n'acceptes pas il te frappe.../... Il est tout le temps à la mosquée si l'Imam, est pas là c'est lui, chaque fois que tu es là-bas tu le vois (rapport d'audition p.22-23).

De même, invitée à parler concrètement (à deux reprises) **de votre vécu chez votre mari pendant 3 ans** en expliquant par exemple votre vie pendant ces quelques années avec lui, avec ses autres femmes, comment s'organisait la vie dans la maison entre vous, quelles étaient vos activités à vous, comment vous passiez votre temps, si vous aviez des contacts avec d'autres personnes extérieures ; tous ces détails pour comprendre ce que vous avez vécu quand vous étiez chez votre mari ; vous êtes restée en défaut d'y apporter des éléments permettant de croire en la réalité d'un séjour de 3 années. Ainsi, vous déclarez « on vivait dans une maison, dans une maison de deux chambres et un salon. Il y a trois lits dans la chambre des femmes. L'autre chambre, c'est la chambre de l'homme. On allait dormir tour à tour chaque deux jours. Les autres femmes allaient faire le marché et moi je faisais la cuisine... /... Il était méchant avec moi, s'il voulait faire l'amour et que je refuse, il me frappe, je faisais les travaux domestiques, quand il venait et me disait de venir dans la chambre, il me battait. Quand il m'a épousé, il voulait toujours faire avec moi et je ne voulais pas alors il m'a écarté. On se voyait alors que quand c'était mon tour, il me frappait. Il a décidé de me mettre le voile intégral. La première femme sans enfant a

dit non, de laisser le voile simple, car elle avait pitié. Même si elle est méchante. [B.], a dit que je ne vais jamais oublier, je priais toujours dieu pour elle. Je la remercierai toujours, c'est grâce à elle que je suis ici et sans elle je serais perdue. » (rapport d'audition pages 23 et 24).

Confrontée alors à la vacuité de vos déclarations, dans la mesure où vous êtes restée trois années chez lui, vos déclarations manquent à ce point de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder du crédit. En effet, le Commissariat général peut raisonnablement attendre des déclarations plus dissertes de votre part quand il s'agit de parler de l'élément unique et central de votre demande d'asile, à savoir votre « **mari** » mais également le quotidien durant toutes ces années vécues au « **domicile conjugal** ».

De plus, il vous a été demandé d'expliquer en détail (et à trois reprises) ce que vous entendiez par le **caractère intégriste wahhabite de votre oncle**, mais vous n'avez pu dresser qu'un tableau sommaire et incomplet de cette pratique singulière de la religion musulmane : « Des gens qui n'acceptent pas les pantalons pour les filles, qu'elles fassent des tresses et des mèches. Tu ne dois pas porter certains habillements. C'est pourquoi arrivé à un certain âge, il nous marie. C'est ce qui complète la foi de la femme. » Autre chose ? « Non » Madame l'intégrisme et le wahhabisme, c'est bien plus que des contraintes vestimentaires, vous avez vécu 8 ans avec votre oncle ? Vous devez en savoir beaucoup plus sur ces pratiques religieuses intégristes ? « Tu dois faire les 5 prières. Ils n'aiment pas les visages des femmes, ils exigent le voile intégral. » Ce n'est pas que cela madame l'intégrisme ? « Mon oncle est à la mosquée. Il fait que prier. Il n'accepte pas que ses filles portent des pantalons » (idem p.18). Vous avez alors été confrontée au fait que sur vos photographies de mariage, les femmes ont toutes le visage découvert et vous êtes revenue sur vos déclarations en expliquant que vous aviez dit que les femmes de votre oncle ne mettaient pas le voile intégrale, mais que celle de votre mari si (idem p.19). En conséquence, ce tableau que vous avez dressé ne convainc aucunement le Commissariat général de votre vécu dans un milieu intégriste pendant plus de huit ans. Par ailleurs, vous ignorez les motifs ayant poussé votre oncle à vous marier de force à cet homme et vous n'avez pas demandé (idem p.19 et 21).

De même quant aux photos présentées, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos. En effet, le seul fait de vous voir habillée en blanc assis au côté d'un homme ne permet nullement de conclure qu'il s'agit nécessairement d'une cérémonie de mariage.

Quant à votre extrait d'acte de naissance, il se contente tout au plus d'apporter un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé et sur les autres points développés dans le présent recours » (requête, page 8).

### **4. L'examen du recours**

4.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet égard un manque de consistance dans ses déclarations tant en ce qui concerne son époux que son quotidien au domicile conjugal. Elle relève par ailleurs que le caractère incomplet des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne le caractère intégriste wahhabite de son oncle paternel empêche de croire qu'elle ait vécu dans un milieu intégriste pendant plus de huit ans. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents que la requérante a déposés ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime notamment que ses déclarations sont suffisamment précises et cohérentes, qu'aucun reproche sérieux ne lui a été adressé concernant le jour de son mariage, que la partie défenderesse a occulté le fait qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour et n'a pas tenu compte des différences fondamentales des traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Guinée, que la partie défenderesse a instruit ce dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions fournies par la requérante. Elle rappelle par ailleurs que le critère de spontanéité ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour évaluer la crédibilité d'un récit et que, face à ses difficultés à relater son récit, il appartenait à la partie défenderesse de lui poser des questions précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ce mariage. Elle souligne enfin que les mariages forcés continuent d'exister en Guinée en dépit de leur interdiction légale ( requête, pages 3 à 5).

4.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, la partie requérante déclare craindre des persécutions ou encourir un risque d'atteintes graves pour avoir fui le domicile conjugal suite au mariage forcé dont elle a fait l'objet en Guinée. La décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit de la partie requérante au seul motif que ses déclarations concernant son époux, son quotidien au domicile conjugal et le caractère intégriste wahhabite de son oncle manquent de consistance et de spontanéité.

Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

Il observe en effet, à la lecture du dossier administratif, que tant la partie défenderesse que la partie requérante se réfèrent à plusieurs reprises aux informations concernant les mariages forcés en Guinée. Il ressort ainsi du rapport d'audition du 23 mai 2012 que la requérante a été confrontée à une série d'informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse et ce, tant en ce qui concerne la pratique des mariages forcés chez les Soussous, la pratique du mariage forcé dans les grandes villes, l'intégrisme et le wahhabisme, le consentement des jeunes filles dans les cadre des mariages forcés, l'opposition des fils majeurs à l'égard de cette pratique et les registres de mariage dans les mosquées (dossier administratif, pièce 4, pages 17 à 21). La partie requérante fait également allusion aux informations concernant les mariages forcés en Guinée et leur interdiction théorique dans le développement de sa requête (requête, page 5).

Or, le Conseil constate que les deux parties n'ont versé au dossier administratif aucun document relatif à la problématique des mariages forcés en Guinée.

4.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Il conviendra également de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations de la requérante, au regard de ces nouvelles informations, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr.,, sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT